



**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE  
SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE**

Le Maire de la Commune de HOCHSTATT,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et 2, L 2542-2 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1 et R 411-25 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de signalisation routière ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**CONSIDERANT** le caractère répétitif des travaux d'entretien et de maintenance sur le réseau d'eau potable, ainsi que les travaux d'urgence sur le domaine public communal et départemental en agglomération ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories pour la bonne exécution du chantier ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La société VEOLIA Eau, ainsi que ses entreprises sous-traitantes sont autorisées à effectuer les travaux d'entretien et de maintenance sur les voies communales et routes départementales RD 8 bis III, RD 18 V et RD 18VI uniquement en agglomération.

**Article 2 :** Afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 30Km/h
- Alternat par feux tricolores
- Piquets K10
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

**Article 3 :** La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire). L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour les travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise chargée du chantier. Une DICT ou autorisation de travaux sera à adresser à la mairie pour les voies communales et une DIDP sera à adresser à l'Agence Territoriale d'Altkirch lorsqu'il s'agit d'une route départementale.

**Article 5 :** Cet arrêté permanent est valable pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

**Article 6 :** L'entreprise facilitera par tous les moyens la circulation des secours d'urgence et des forces de l'ordre.

**Article 7 :** Après les travaux, le rebouchage par enrobé devra être réalisé rapidement avec finition des jointures au goudron.  
En cas de dépose de pavés, la repose devra s'effectuer dans les règles de l'art.

**Article 8 :** Cet arrêté annule et remplace celui pris en date du 29 septembre 2020 sous le N° 81/2020.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLFURTH
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ALTKIRCH
- L'Agence Territoriale d'ALTKIRCH
- Monsieur le Chef de corps des pompiers de HOCHSTATT-FROENINGEN-ZILLISHEIM
- La Société VEOLIA Eau de HUNINGUE
- L'entreprise CAEA d'ALTKIRCH
- Syndicat Intercommunale des Gardes Champêtres – Brigades Vertes de SOULTZ
- Affichage.

HOCHSTATT, le 29 janvier 2020

Le Maire,  
Matthieu HECKLEN

